
DÉCISION N° 2023.10.84D

Objet : Mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fournitures de consommables - Avenant n°3

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.734A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris les décisions de passation des marchés et accords-cadres correspondants d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'accord-cadre n°210039 du 22 septembre 2021 et ses avenant n°1 du 09 juin 2022 et avenant n°2 du 17 octobre 2022, portant sur la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et la fourniture de consommables afférents, conclu avec la société ORAPI HYGIENE ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites globales minimum de 45 000,00 € H.T. et maximum de 213 000,00 € H.T. ; il est nécessaire d'ajouter un (1) article de de papier hygiénique indispensable à l'activité des services et des écoles de la ville de Montélimar ;

- Qu'il convient, par conséquent, d'établir un avenant n°3 à l'accord-cadre de fournitures susvisé pour ajouter ladite fourniture.



Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le **12 OCT. 2023**
ID : 026-212601983-20231010-202310_84D-AR

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ORAPI HYGIENE S.A.S., dont le siège social est situé 12 rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, un avenant n°3 à l'accord-cadre de fournitures n°210039 du 22 septembre 2021 portant sur la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et la fourniture de consommables afférents, afin d'intégrer un nouvel article listé au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.), indispensable à l'activité des services et des écoles de la ville de Montélimar.

Article 2° - Les montants globaux minimum et maximum fixés à l'accord-cadre demeurent inchangés.

Article 3° - Le bordereau des prix unitaires complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **10 OCT. 2023**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Christiane SAVIN



Annexe à la décision N°2023.10.84D

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Conditionnement de commande	Prix unitaire en € H.T.
4.4.3	Papier hygiénique en rouleau Smartone T8 Blanc 2 plis Ecolabel	LE COLIS DE 6 ROULEAUX DE 1150 FORMATS	29.35